

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2025_0030

ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'EXPLOITATION DES TERRASSES UTILISANT LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la commune de Rive de Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de Commerce,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains auprès des services municipaux, faisant état en cœur de ville dans des secteurs mixtes d'habitat et de commerces, de nuisances générées par des groupes de personnes, alcoolisées ou non, qui provoquent des troubles à l'ordre public du fait de l'usage de terrasses autorisées sur l'espace public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradations de mobilier urbain...);

Considérant que les commerçants autorisés à installer une terrasse doivent s'astreindre à limiter le bruit de leur clientèle, ce qui n'est pas fait en soirée aux vues des plaintes reçues en Mairie;

Considérant que le bruit du rangement du mobilier de terrasse est particulièrement gênant pour les habitants riverains en soirée;

Considérant la multiplication de la présence au sol de bouteilles, déchets alimentaires, emballages, cigarettes, etc... sur la voie publique, principalement en fin de soirée;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les horaires d'exploitation des terrasses des débits de boissons, des établissements de restauration;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial et son étendue sont données à titre précaire et révocable;

ARRÊTE

ARRETE :

Article N° 1 :

Les terrasses pourront être exploitées à partir de **6h le matin jusqu'à 23h le soir** dernier délai, à condition que cela n'apporte aucune gêne aux riverains.

Article N° 2 :

Les exploitants des commerces concernés veilleront à respecter l'horaire d'interdiction d'exploitation leur terrasse et à le faire respecter à leurs clients, tout en veillant à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des exploitants.

Article N° 3 :

Toute demande de manifestation exceptionnelle sur une terrasse occupant le domaine public fera l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle en mairie. En cas d'obtention d'un accord, un arrêté de manifestation exceptionnelle sera délivré par la commune.

La commune se réserve le droit de refuser la manifestation si cette dernière est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250509-ARECO_2025_0030-AR



Article N° 4 :

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, Mme le Chef de la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article N° 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY